

En qualité de représentant des experts forestiers.

M. de Legge, secrétaire général de la Compagnie nationale des ingénieurs et experts forestiers.

En qualité de représentant des producteurs de plants.

M. Henri Naudet, de la fédération nationale des producteurs de l'horticulture et des pépinières.

En qualité de personnalités choisies pour leur compétence.

M. Ride, directeur de recherches, station centrale de pathologie végétale de l'I.N.R.A.

M. Schvester, directeur de recherches, station de recherches forestières de l'I.N.R.A.

M. Hubert, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, ingénieur de l'institut pour le développement forestier.

M. C. Chararas, directeur de recherche au centre national de la recherche scientifique.

M. J. Chardenon, ingénieur agronome.

M. B. Paris, professeur à l'école nationale des ingénieurs des travaux agricoles.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 61-501 du 3 mai 1961, modifié par le décret n° 66-16 du 5 janvier 1966, relatif aux unités de mesure et au contrôle des instruments de mesure ;

Vu le décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique ;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1945 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret du 30 novembre 1944 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

Sur le rapport du chef du service des instruments de mesure et du directeur de la technologie, de l'environnement industriel et des mines,

Arrête :

TITRE I^{er}

GÉNÉRALITÉS

Article 1^{er}.

Contrôle C. E. E.

Le présent arrêté fixe les modalités de l'approbation C. E. E. de modèle et de la vérification primitive C. E. E. prévues par le décret n° 73-788 du 4 août 1973 susvisé, ainsi que des dispositions particulières applicables aux instruments soumis à ces procédures.

TITRE II

APPROBATION C. E. E. DE MODÈLE

Article 2.

Demande d'approbation C. E. E. de modèle.

2.1. La demande d'approbation C. E. E. de modèle n'est recevable que si les conditions suivantes sont satisfaites :

2.1.1. L'approbation C. E. E. de modèle doit être prévue par le décret réglementant la catégorie à laquelle appartiennent les instruments en cause.

2.1.2. La demande doit être faite soit par le fabricant, soit par son mandataire, le demandeur étant établi dans la Communauté économique européenne.

2.1.3. Une demande d'approbation concernant le même modèle d'instrument ne doit pas avoir été présentée auprès d'un autre Etat membre de la Communauté économique européenne.

2.1.4. La demande d'approbation C. E. E. de modèle doit être adressée au ministre du développement industriel et scientifique, service des instruments de mesure.

2.1.5. La demande, la correspondance qui s'y rapporte et les documents annexés doivent être rédigés en langue française.

2.2. Le demandeur doit adresser simultanément à tous les autres Etats membres un double de sa demande en précisant que celle-ci a été remise au service français.

2.3. La demande doit comporter les indications suivantes :

- le nom et le domicile du fabricant ou de la firme, de son mandataire ou du demandeur ;
- la catégorie de l'instrument ;
- l'utilisation prévue ;
- les caractéristiques métrologiques ;
- la désignation commerciale éventuelle ou le type.

2.4. La demande doit être accompagnée de deux exemplaires des documents nécessaires à son examen, notamment :

2.4.1. Une notice descriptive concernant en particulier :

- la construction et le fonctionnement de l'instrument ;
- les dispositifs de sécurité assurant le bon fonctionnement ;
- les dispositifs de réglage et d'ajustage ;
- les emplacements prévus pour :
 - les marques de vérification ;
 - les scellements (le cas échéant).

2.4.2. Les plans de montage de l'ensemble et, éventuellement, les plans de détail de construction importants.

2.4.3. Un schéma de principe et, éventuellement, une photographie.

2.5. La demande doit être accompagnée, le cas échéant, des documents relatifs aux approbations nationales déjà acquises.

2.6. Un ou plusieurs exemplaires du modèle doivent être mis à la disposition du service des instruments de mesure aux fins d'examen et en vue des essais nécessaires pour l'instruction de l'approbation, dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté du 30 octobre 1945 susvisé.

Article 3.

Examen pour l'approbation C. E. E. de modèle.

3.1. L'examen comporte :

3.1.1. L'étude des documents et un examen des caractéristiques métrologiques du modèle dans les laboratoires du service des instruments de mesure ou dans des laboratoires agréés ou sur le lieu de fabrication, de livraison ou d'installation.

3.1.2. Si les caractéristiques métrologiques du modèle sont déjà connues en détail du service des instruments de mesure, uniquement une étude des documents produits.

3.2. L'examen s'étend au comportement d'ensemble de l'instrument dans les conditions usuelles d'utilisation. Dans de telles conditions, cet instrument doit conserver les qualités métrologiques exigées.

3.3. La nature et la portée de l'examen visé aux paragraphes 3.1 et 3.2 peuvent être fixées par la réglementation particulière à chaque catégorie d'instruments.

3.4. Le service des instruments de mesure peut exiger du demandeur de mettre à sa disposition les étalons et les moyens convenables en matériel et en personnel auxiliaire nécessaires à l'exécution des essais d'approbation.

Article 4.

Certificat et signe d'approbation C. E. E. de modèle.

4.1. Si les conclusions de l'examen prévu à l'article 3 du présent arrêté sont satisfaisantes, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 4 août 1973, le service des instruments de mesure établit un certificat d'approbation C. E. E. de modèle portant un numéro d'ordre appelé « numéro caractéristique ». Ce certificat fait l'objet d'une décision du ministre du développement industriel et scientifique. Il est notifié au demandeur.

Celui-ci doit, dans le cas où une vérification primitive C. E. E. n'est pas prescrite par la réglementation et peut, dans les autres cas, apposer sur chaque instrument et sur chaque dispositif complémentaire conformes au modèle approuvé, le signe d'approbation indiqué dans ce certificat.

4.2. Le certificat d'approbation reproduit les conclusions de l'examen de modèle et fixe les conditions particulières à respecter. Il est accompagné des descriptions, plans et schémas nécessaires pour identifier le modèle et pour expliquer son fonctionnement.

Lorsqu'une approbation C. E. E. de modèle est accordée pour des dispositifs complémentaires ou pour des parties d'instruments de mesurage, le certificat précise :

- les modèles d'instruments auxquels ces éléments peuvent être adjoints ou dans lesquels ils peuvent être inclus ;
- les conditions générales de fonctionnement d'ensemble des instruments pour lesquels ils sont admis.

4.3. Le signe d'approbation C. E. E. de modèle est constitué par une lettre stylisée Σ (epsilon) contenant :

- dans la partie supérieure, la lettre majuscule F et le millésime de l'année d'approbation ;
- dans la partie inférieure, le numéro de l'approbation C. E. E. de modèle, déterminé par le service des instruments de mesure (numéro caractéristique prévu au paragraphe 4.1).

Un modèle du signe d'approbation C. E. E. de modèle est donné en annexe par le dessin n° 1.

4.4. Dans le cas d'une approbation C. E. E. d'effet limité, le signe est complété par la lettre P ayant les mêmes dimensions que la lettre stylisée Σ et placée avant cette lettre.

Un modèle du signe d'approbation d'effet limité figure en annexe, dessin n° 2.

4.5. Le signe spécial prévu par l'article 8 du décret susvisé du 4 août 1973, lorsque l'approbation C. E. E. de modèle n'est pas requise, est analogue au signe d'approbation C. E. E. dans lequel la lettre stylisée Σ est remplacée par une image symétrique par rapport à la verticale.

Un modèle de ce signe figure en annexe, dessin n° 3.

4.6. Le signe spécial prévu par l'article 8 du même décret, lorsque la vérification primitive n'est pas requise, est analogue au signe d'approbation C. E. E. entouré d'un hexagone.

Un modèle de ce signe figure en annexe, dessin n° 4.

4.7. Les signes visés aux paragraphes précédents et apposés par le fabricant conformément aux dispositions réglementaires doivent être visibles, lisibles et indélébiles sur chaque instrument de mesurage et sur chaque dispositif complémentaire présentés à la vérification. Si l'apposition présente des difficultés d'ordre technique, des exceptions peuvent être prévues dans la réglementation particulière à chaque catégorie d'instruments ou admises après accord avec les services compétents des autres Etats membres de la Communauté économique européenne.

Article 5.

Dépôt de modèle.

Dans les cas prévus par la réglementation particulière à chaque catégorie d'instruments, le service des instruments de mesure peut exiger le dépôt d'un spécimen de l'instrument dont le modèle a reçu l'approbation. Au lieu et place de cet instrument témoin, le service peut autoriser le dépôt de parties de l'instrument, de maquettes ou de dessins, et en fait mention sur le certificat d'approbation C. E. E. de modèle.

Article 6.

Publicité de l'approbation C. E. E. de modèle.

6.1. Les approbations C. E. E. de modèle et les approbations C. E. E. de modèle d'effet limité sont publiées au *Bulletin officiel* du service des instruments de mesure dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté du 30 octobre 1945 susvisé pour les approbations de modèle d'effet national. Il en est de même pour les approbations C. E. E. de modèle complémentaires prévues au paragraphe 8.2. ci-après.

6.2. Au moment de la notification à l'intéressé, des copies du certificat d'approbation C. E. E. sont envoyées à la commission des communautés européennes et aux autres Etats membres de la Communauté économique européenne. Ces copies peuvent, sur demande, être complétées par des copies des procès-verbaux des examens métrologiques.

6.3. Le retrait d'une approbation C. E. E. de modèle et les autres faits intéressant l'étendue et la validité de l'approbation C. E. E. de modèle font également l'objet de la procédure de publicité prévue aux paragraphes 6.1 et 6.2.

6.4. Lorsque le service des instruments de mesure refuse une approbation C. E. E. de modèle, il en informe les autres Etats membres de la Communauté économique européenne et la commission des communautés européennes.

Article 7.

Approbation C. E. E. de modèle d'effet limité.

Lorsqu'une approbation C. E. E. de modèle d'effet limité a été accordée dans les conditions prévues au paragraphe III de l'article 9 du décret susvisé du 4 août 1973, le service des instruments de mesure introduit auprès de la commission des communautés européennes une demande en vue d'adapter la directive particulière au progrès technique dès qu'il estime que l'expérience a fait ses preuves.

Article 8.

Modification d'un modèle approuvé.

8.1. Le fabricant ou son mandataire doit informer le service des instruments de mesure de toute modification ou de toute adjonction concernant un modèle approuvé.

8.2. Ces modifications ou adjonctions doivent faire l'objet d'une approbation C. E. E. de modèle complémentaire lorsqu'elles influencent ou peuvent influencer les résultats de mesurage ou les conditions réglementaires d'utilisation de l'instrument. Le service des instruments de mesure informe les autres Etats membres de la Communauté économique européenne.

Article 9.

Recours des demandeurs.

Toute décision portant refus d'approbation C. E. E. de modèle, refus de prorogation ou révocation d'approbation C. E. E. de modèle est motivée de façon précise et les voies de recours offertes au demandeur sont celles qui sont prévues par les articles 4 et 7 de l'arrêté du 30 octobre 1945 susvisé.

TITRE III

VÉRIFICATION PRIMITIVE C. E. E.

Article 10.

Demande de vérification primitive C. E. E.

La demande de vérification primitive C. E. E. est présentée dans les conditions prévues à l'article 20 de l'arrêté du 30 octobre 1945 pour la vérification primitive d'effet national.

Article 11.

Exécution de la vérification primitive C. E. E.

11.1. Lorsqu'un instrument est présenté à la vérification primitive C. E. E., l'agent qui procède à cette vérification, contrôle :

11.1.1. Dans le cas où l'instrument appartient à une catégorie dispensée de l'approbation C. E. E. de modèle, s'il satisfait aux prescriptions de réalisation technique et de fonctionnement fixées par la réglementation particulière à cette catégorie d'instruments.

11.1.2. Dans le cas où l'instrument a fait l'objet d'une approbation C. E. E. de modèle, s'il est conforme au modèle approuvé.

11.2. Les contrôles effectués lors de la vérification primitive C. E. E. portent notamment, conformément à la réglementation particulière à la catégorie d'instruments en cause, sur :

11.2.1. Les qualités métrologiques ;

11.2.2. Les erreurs maximales tolérées ;

11.2.3. La construction, dans la mesure où celle-ci garantit que les propriétés métrologiques ne risquent pas de diminuer, dans une mesure importante, par l'usage normal de l'instrument ;

11.2.4. L'existence des indications signalétiques et des plaques de poinçonnage réglementaires.

Article 12.

Phases de la vérification primitive C. E. E.

12.1. La vérification primitive C. E. E. peut s'effectuer en une ou plusieurs phases.

12.2. Sous réserve des dispositions de la réglementation particulière à la catégorie d'instruments en cause :

12.2.1. La vérification primitive C. E. E. est effectuée en une seule phase sur les instruments qui constituent un tout à la sortie de l'usine, c'est-à-dire ceux qui peuvent, en principe, être transférés à leur lieu d'installation sans démontage préalable.

12.2.2. La vérification primitive C. E. E. est effectuée en deux ou plusieurs phases pour les instruments dont le fonctionnement correct dépend des conditions d'installation ou d'utilisation ;

12.2.3. La première phase de vérification doit permettre de s'assurer notamment de la conformité de l'instrument au modèle approuvé ou, pour les instruments dispensés de l'approbation de modèle, de la conformité aux prescriptions de la réglementation particulière à la catégorie d'instruments en cause qui leur sont applicables.

Article 13.

Lieu de la vérification primitive C. E. E.

13.1. Si la réglementation particulière à la catégorie d'instruments en cause ne fixe pas le lieu de vérification, les instruments qui doivent être vérifiés en une seule phase le sont au lieu choisi par le service chargé du contrôle.

13.2. Les instruments qui doivent être vérifiés en deux ou plusieurs phases le sont de la façon suivante :

13.2.1. La dernière phase de la vérification s'effectue obligatoirement au lieu d'installation ;

13.2.2. Les autres phases de vérification s'effectuent comme prévu au paragraphe 13.1.

13.3. Notamment lorsque la vérification a lieu hors du bureau de vérification, le service chargé du contrôle peut exiger du demandeur :

13.3.1. De mettre à sa disposition les étalons et les moyens convenables en matériel et en personnel auxiliaire nécessaires à la vérification ;

13.3.2. De fournir une copie du certificat d'approbation C. E. E. de modèle.

Article 14.

Sanction de la vérification primitive C. E. E.

Lorsqu'un instrument a subi avec succès les contrôles de la vérification primitive C. E. E., conformément aux dispositions des articles 11, 12 et 13, le service chargé du contrôle appose sur cet instrument, en application du deuxième alinéa de l'article 7 du décret susvisé du 4 août 1973 et selon les modalités prévues à l'article 17 ci-après, les marques de vérification partielle ou finale C. E. E. décrites à l'article 16 du présent arrêté.

Article 15.

Recours des demandeurs.

Toute décision portant refus de procéder à la vérification primitive C. E. E. ou interdiction de vente ou d'usage prise en application des dispositions du présent arrêté et de la réglementation particulière à chaque catégorie d'instruments est motivée de façon précise. Les voies de recours offertes au demandeur sont celles qui sont fixées par l'article 22 de l'arrêté du 30 octobre 1945.

Article 16.

Marques de vérification primitive C. E. E.

16.1. Sous réserve des dispositions de la réglementation particulière à chaque catégorie d'instruments, les marques de vérification primitive C. E. E. qui sont apposées conformément à l'article 17 sont les suivantes :

16.1.1. La marque de vérification finale C. E. E. est composée de deux empreintes :

16.1.1.1. La première est constituée par la lettre minuscule « e » contenant :

Dans la moitié supérieure, la lettre majuscule F ;
Dans la moitié inférieure, le numéro distinctif de la circonscription métrologique à laquelle est rattaché le bureau de vérification.

16.1.1.2. La seconde empreinte est constituée par le millésime de l'année de vérification compris dans un contour hexagonal.

16.1.2. La marque de vérification partielle C. E. E. est composée uniquement de la première empreinte. Elle fait aussi fonction de marque de scellement C. E. E.

16.2. La forme, les dimensions et les contours des lettres et des chiffres prévus pour les marques de vérification primitive C. E. E. au paragraphe 16.1 sont déterminés par les dessins n° 5 joints en annexe, les deux premiers représentant un exemple de poinçon. Les dimensions portées sur les dessins sont exprimées en prenant pour unité la longueur du diamètre du cercle circonscrit à la lettre « e » minuscule ou au champ hexagonal.

Les diamètres des cercles circonscrits aux quatre tailles de marques ont les longueurs suivantes : 1,6 mm ; 3,2 mm ; 6,3 mm ; 12,5 mm.

Article 17.

Apposition des marques de vérification primitive C. E. E.

17.1. La marque de vérification finale C. E. E. est apposée à l'endroit prévu à cet effet sur l'instrument lorsque celui-ci a été complètement vérifié et a été reconnu conforme aux prescriptions de la réglementation particulière à la catégorie d'instruments en cause.

17.2. La marque de vérification partielle C. E. E. est apposée :

17.2.1. Dans le cas de la vérification en plusieurs phases sur l'instrument ou une partie d'instrument qui remplit les conditions prévues pour les opérations autres que celles au lieu d'installation, à l'endroit des vis de fixation de la plaquette de poinçonnage ou en tout autre endroit prévu dans la réglementation particulière à chaque catégorie d'instruments.

17.2.2. En tant que marque de scellement dans tous les cas et aux endroits prévus dans la réglementation particulière à chaque catégorie d'instruments.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18.

Lorsqu'un instrument de mesurage a fait l'objet d'un contrôle C. E. E. dans un Etat membre de la Communauté économique européenne autre que la France, les marques et signes qui sont apposés sur cet instrument sont, quant à la forme et aux dimensions, identiques à ceux qui sont décrits dans les paragraphes 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 16.1 et 16.2 du présent arrêté. Mais la lettre F est remplacée par la ou les lettres distinctives de l'Etat qui a exercé le contrôle C. E. E., le numéro contenu dans la partie inférieure des lettres e est remplacé par une désignation déterminée par le service de métrologie qui a délivré l'approbation C. E. E. de modèle et le numéro contenu dans la moitié inférieure de la lettre e est remplacé par le numéro distinctif de l'agent vérificateur ou du bureau de vérification, choisi par l'Etat qui a exercé le contrôle C. E. E.

Les lettres distinctives des Etats membres sont : B pour la Belgique, D pour la République fédérale d'Allemagne, F pour la France, I pour l'Italie, L pour le Luxembourg, NL pour les Pays-Bas, DK pour le Danemark, IR pour l'Irlande et UK pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Ces lettres sont reproduites sur le dessin n° 5-I.

Article 19.

Inscriptions réglementaires.

Sur les instruments ayant fait l'objet d'un contrôle C. E. E. et mis en service en France, les inscriptions réglementaires autres que celles qui sont conformes à un code admis par la réglementation française doivent être rédigées en langue française.

Article 20.

Autorités compétentes.

Pour l'exécution en France des contrôles prévus par le présent arrêté, les autorités compétentes sont celles qui sont désignées par le dernier alinéa de l'article 7 du décret n° 73-788 du 4 août 1973.

Article 21.

Le directeur de la technologie, de l'environnement industriel et des mines et le chef du service des instruments de mesure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

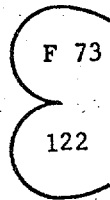
Fait à Paris, le 8 novembre 1973.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
BERNARD RAULINE.

ANNEXE

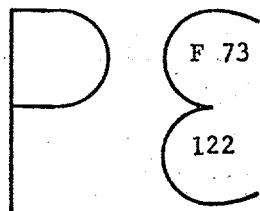
Dessin n° 1.

Signé d'approbation C. E. E. de modèle.



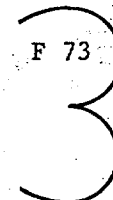
Dessin n° 2.

Signé d'approbation C. E. E. de modèle d'effet limité.



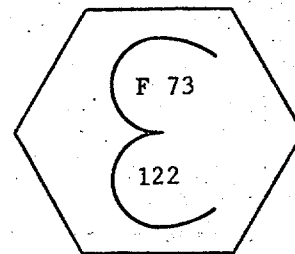
Dessin n° 3.

Signe apposé lorsqu'une approbation C. E. E. de modèle n'est pas requise.

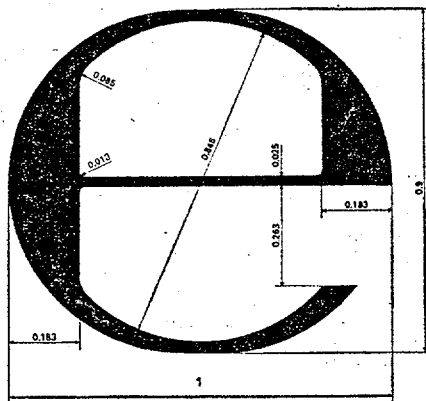


Dessin n° 4.

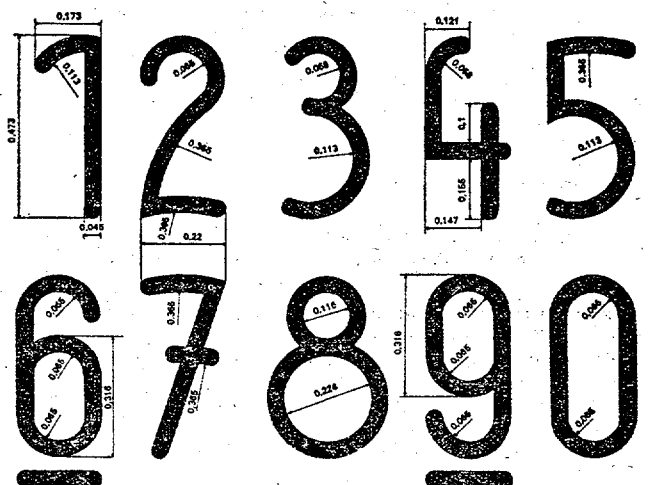
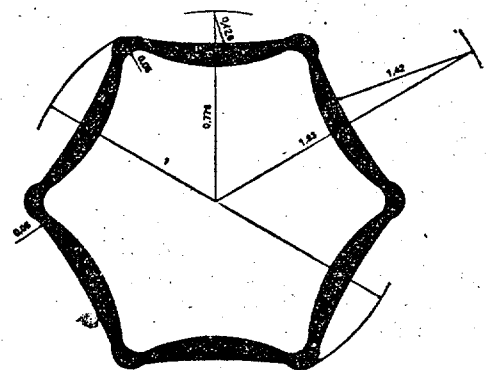
Signe apposé lorsque la vérification primitive C. E. E. n'est pas requise.



Dessin n° 5-I.



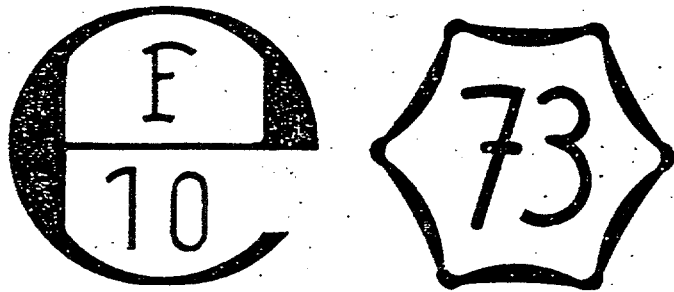
Dessin n° 5-II.



Dessins n° 5-III.

MARQUES DE VÉRIFICATION PRIMITIVE C. E. E.

Marque de vérification partielle C. E. E., marque de scellement C. E. E. Seconde empreinte de la marque de vérification finale C. E. E.



Taux de la taxe parafiscale sur les papiers et cartons.

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et du développement rural, le ministre du développement industriel et scientifique et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances,

Vu l'ordonnance n° 58-831 du 24 septembre 1958 modifiée relative à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu le décret n° 58-883 du 24 septembre 1958, modifié par le décret n° 68-701 du 1^{er} août 1968, relatif à la taxe parafiscale sur les papiers et cartons;

Vu le décret n° 61-960 du 24 août 1961 relatif aux taxes parafiscales, modifié par le décret n° 62-151 du 13 avril 1962;

Vu le décret n° 72-976 du 25 octobre 1972 relatif à la taxe parafiscale sur les papiers et cartons;

Vu les arrêtés du 29 décembre 1969 et du 25 octobre 1972 relatifs aux taux de la taxe parafiscale sur les papiers et cartons,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — Le taux de la taxe parafiscale sur les papiers et cartons, fixé à 0,80 p. 100 par l'article 1^{er} de l'arrêté du 29 décembre 1969, est réduit à 0,60 p. 100 à compter du 1^{er} décembre 1973.

Art. 2. — Le taux différentiel de la taxe, fixé à 0,50 p. 100 par l'article 2 de l'arrêté du 29 décembre 1969, est réduit à 0,30 p. 100.

Art. 3. — Le directeur des industries chimiques, textiles et diverses, le directeur du budget, le directeur général des douanes et droits indirects et le directeur général du commerce intérieur et des prix sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1973.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
BERNARD RAULINE.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JACQUES CALVET.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
FRANÇOIS HEILBRONNER.

Le secrétaire d'Etat

auprès du ministre de l'économie et des finances,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JEAN-MARIE WEYDERT.

Taux des cotisations obligatoires au centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre du développement industriel et scientifique,

Vu la loi n° 48-1228 du 22 juillet 1948 fixant le statut juridique des centres techniques industriels, modifiée par l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959;

Vu l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, et notamment son article 4;

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux;

Vu le décret n° 61-960 du 24 août 1961 relatif aux taxes parafiscales, modifié par le décret n° 62-451 du 13 avril 1962;

Vu l'arrêté du 27 juin 1962 portant transformation du centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses en centre technique industriel;

Vu le décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962 fixant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des cotisations à verser par les entreprises ressortissant au centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. — En application de l'article 1^{er} du décret n° 62-1590 du 29 décembre 1962 fixant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des cotisations à verser par les entreprises ressortissant au centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses, le taux de la cotisation est fixé :

Pour les entreprises fabriquant des papiers et cartons à 1,5 p. 1.000 ;
Pour les entreprises fabriquant des pâtes à papier à 1 p. 1.000.

Art. 2. — Le présent arrêté s'appliquera le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 3. — Le directeur des industries chimiques, textiles et diverses, le directeur du budget et le directeur général des prix et des enquêtes économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 novembre 1973.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
BERNARD RAULINE.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
JACQUES CALVET.

Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique en date du 16 novembre 1973, ont été admis à la section d'études géologiques et minières de l'école nationale supérieure des mines de Paris pour la session 1973-1974 les candidats dont les noms suivent :

A titre français.

MM. Broquet (Jean-François).

Bouquier (Laurent).

Chevremont (Philippe).

M^{me} Cuillé (Corinne).

MM. Durville (Jean-Louis).

Grappe (Jacques).

MM. Guilloux (Alain).

Lafore (Bernard).

Lesavre (André).

Sobotka (Guy).

Tallon (Jean-Pierre).

MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Montant de la contribution obligatoire payée par les chambres de métiers pour pourvoir aux dépenses de fonctionnement de leur assemblée permanente pour l'année 1974.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu le code de l'artisanat ;

Vu le décret n° 66-137 du 7 mars 1966 relatif à l'assemblée permanente des chambres de métiers, et notamment son article 7 ;

Vu l'avis de l'assemblée générale de l'assemblée permanente des chambres de métiers du 29 mai 1973,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Au titre de l'exercice 1974, le montant de la contribution obligatoire payée par les chambres de métiers pour pourvoir aux dépenses de leur assemblée permanente est fixé à un taux unique de 8,50 F par entreprise assujettie à la taxe pour frais de chambre de métiers. Toutefois, au sein de chaque chambre, les mille premières entreprises ne sont pas prises en compte dans le calcul de cette contribution. Pour ce qui concerne les chambres de métiers interdépartementales, la franchise sera de mille entreprises par département.

Le versement de cette contribution obligatoire doit s'effectuer par douzième.

Art. 2. — Le directeur de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 novembre 1973.

JEAN ROYER.

4° Les honoraires afférents aux examens médicaux demandés par l'administration à l'occasion de recrutement, de titularisation ou à titre de contre-visite ;

5° Les honoraires d'avocats, avoués, huissiers, experts et menues dépenses de contentieux (droit, taxes de greffe et d'enregistrement), dans la limite de 200 F par opération ;

6° Les indemnités en réparation de dommages matériels causés par les véhicules administratifs, dans la limite de 800 F par opération ;

7° Les dépenses exposées à l'occasion des réceptions dans la limite de 300 F par fournisseur.

Art. 3. — Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 100.000 F.

Art. 4. — En application des dispositions de l'article 12 (§ 2) du décret du 28 mai 1964, le régisseur est autorisé à remettre à l'ordonnateur les pièces justificatives des dépenses payées par ses soins dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date du paiement des dépenses.

Art. 5. — L'arrêté du 8 février 1968 portant institution d'une régie d'avances auprès des services centraux du ministère du développement industriel et scientifique et l'arrêté du 24 mars 1970 qui l'a modifié sont abrogés.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale, du budget et du contentieux au ministère du développement industriel et scientifique et le directeur de la comptabilité publique au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1973.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de l'administration générale,
du budget et du contentieux empêché :

Le sous-directeur,
R. RICHARD.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Pour le directeur de la comptabilité publique empêché :

Le sous-directeur,
PIERRE BONNAFY.

Matériel électrique utilisable dans les atmosphères explosives.

Par arrêté A E n° 166/73 du ministre du développement industriel et scientifique en date du 13 décembre 1973, est agréé, dans le groupe III et la classe A, pour utilisation dans les atmosphères explosives autres que les mines grisouteuses, avec température marquée 80 °C, le « feu de signalisation type 10 188 », construit par la société Le Matériel électrique pour le perfectionnement de l'éclairage, anciens établissements Pierre Bas, 40, rue Pradier, Paris (19°).

Autorisation pour la Société Elf-Union de procéder à la création et aux essais de cavités souterraines destinées au stockage de fuel-oil lourd, de gas-oil, d'essence et de propane liquéfié.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1973, page 11360, 1^{re} colonne, article 2, 11^e ligne :

Au lieu de : « 4 551.370 X 141.380 Y »,
Lire : « 4 561.370 X 141.380 Y ».

Modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 73-788 du 4 août 1973 portant application des prescriptions de la Communauté économique européenne relatives aux dispositions communes aux instruments de mesurage et aux méthodes de contrôle métrologique.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1973 :

Page 12572, 1^{re} colonne, paragraphes 4.3, 4.4 et 4.5, au lieu de : « ... lettre stylisée Σ... », lire : « ... lettre stylisée Σ... » ;

Page 12573, 2^e colonne, paragraphe 16.2, 4^e et 5^e ligne, au lieu de : « ... les deux premiers représentant un exemple de poinçon. », lire : « ... les deux premiers représentant les éléments constitutifs du poinçon, le troisième représentant un exemple de poinçon. ».

Commissions de marchés.

Par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique en date du 13 décembre 1973, M. Nolle (Paul), inspecteur général de l'industrie et du commerce, est nommé rapporteur général des commissions de marchés instituées auprès des entreprises publiques dépendant du ministère du développement industriel et scientifique, en remplacement de M. d'Avout (Jacques).

Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne.

Par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique en date du 14 décembre 1973, M. Lowys (Jean-Pierre), maître-assistant de l'école nationale supérieure des mines de Paris, docteur ès sciences, inscrit sur la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur, a été nommé à l'emploi de professeur de 2^e catégorie de l'école nationale supérieure des mines de Saint-Etienne et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1^{er} décembre 1973.

Mines.

Par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique en date du 11 décembre 1973, M. Guernigou (Camille), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines) de classe exceptionnelle, atteint par la limite d'âge qui lui est applicable, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 février 1974, au titre des articles L. 4 (1^o) et L. 24 (1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Service des carburants.

Par arrêté du ministre du développement industriel et scientifique en date du 11 décembre 1973, M. Monnot (Georges), ingénieur en chef des carburants, a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1^{er} janvier 1974, au titre des articles L. 4 (1^o) et L. 24 (1^o) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

MINISTRE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Homologation des modifications apportées au statut du personnel administratif de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Vu la loi du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers ;

Vu l'arrêté du 5 avril 1954 homologuant les dispositions du statut du personnel administratif des chambres de commerce et des régions économiques ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1971 portant mise à jour du statut du personnel administratif de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie ;

Vu la délibération du 9 avril 1973 de la commission paritaire instituée par arrêté du ministre du commerce du 19 mars 1953 et chargée par la loi du 10 décembre 1952 d'établir le statut du personnel administratif des compagnies consulaires,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Sont homologués les modifications apportées au statut du personnel administratif de l'assemblée permanente des chambres de commerce et d'industrie, des chambres régionales de commerce et d'industrie et des chambres de commerce et d'industrie par la commission paritaire instituée conformément aux dispositions de la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952, par sa délibération du 9 avril 1973 susvisée.

Le statut de ce personnel, ainsi modifié, est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le chef du service des chambres de commerce et d'industrie au ministère du commerce et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, ainsi que son annexe, au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1973.

JEAN ROYER.